

Réponse à la demande de l'UICN en date du 20/12/2007

Objet : Evaluation de la proposition pour inscription sur la liste du patrimoine mondial "Les lagons de nouvelle Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés"

Par courrier en date du 20 décembre 2007 adressé à la représentation française à l'UNESCO, l'UICN a saisi l'Etat partie d'une demande d'éclaircissements sur le dossier présenté.

Question n° 2

Pour des raisons de cohérence, la question n°2 est traitée avant la question n°1.

La formulation de la question n°2 a posé un problème de traduction qui a été résolu par des échanges de courriels entre le secrétariat de l'UICN et le service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement en Nouvelle Calédonie.

La troisième phrase de la question est désormais lue comme suit :
*"Veuillez prendre note tel que mentionné dans les paragraphes 103-107 des Orientations de la Convention du patrimoine mondial que les zones tampons **NE** font normalement **PAS** partie des biens nommés;"*

La proposition d'inscription a été bâtie conformément au paragraphe 107 des Orientations de la Convention et, ainsi, les Zones Tampons Terrestres ou Marines (ZTT ou ZTM) indiquées dans la proposition ne font pas partie du Bien proposé.

Question n°1

La réponse à la question n°1 est en cohérence avec celle de la question n°2.

Comme mentionné au paragraphe 5.e.v. du dossier de proposition d'inscription, il est confirmé qu'il n'a jamais existé d'extraction minière dans le Bien, et qu'il n'en existera jamais.

Les zones tampons terrestres ont été définies dans la logique d'une gestion intégrée de la zone côtière dont les objectifs et modalités sont précisés dans les chapitres 5 des dossiers concernant chacun des sites. Ainsi, elles couvrent l'intégralité des bassins versants et l'ensemble des activités qui s'y trouvent, y compris les éventuelles exploitations minières.

Dans cette perspective, certains secteurs pourraient être concernés à l'avenir par une exploitation minière, du fait de leur nature géologique et de l'existence de titres miniers,

concedés, voire même exploités dans le passé, antérieurement à la mise en œuvre de la procédure d'inscription des récifs coralliens au Patrimoine Mondial.

La garantie de préservation de la valeur universelle exceptionnelle du Bien sur le long terme est apportée aujourd'hui par une évolution significative des conditions d'exploitation et de gestion de l'environnement minier mais aussi, et surtout, par la réforme actuelle de l'ensemble des textes régissant l'activité minière en Nouvelle-Calédonie.

Cette réforme repose principalement sur la prise en compte, dès la conception du projet, de la composante environnementale de la zone considérée et, le cas échéant, de sa nature même de zone tampon. Des précautions particulières doivent concerner notamment la gestion des eaux de ruissellement, par la conception et la mise en place de systèmes performants de limitation et d'élimination des pollutions potentiellement générées.

A cet égard, la note explicative annexée détaille le projet de réforme de la réglementation minière en cours (cf. annexe n°1).

Les lettres d'engagement des présidents des assemblées de province Nord et Sud attestent clairement de la volonté des acteurs politiques, directement concernés, de garantir l'intégrité des différents sites.

De plus, l'engagement du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'inscrire les recommandations de l'UNESCO dans le schéma de mise en valeur des richesses minières, document directeur en matière minière, constitue également une garantie de la préservation de l'intégrité des Biens sur le long terme.

En effet, la loi qui organise la Nouvelle-Calédonie indique précisément en son article 39 que « toute décision individuelle prise dans le cadre de la réglementation minière doit être compatible avec les principes et les orientations du schéma de mise en valeur des richesses minières ».

Dans un tel contexte, et en cohérence avec les articles 103 à 107 des Orientations de la Convention, les zones tampons pourront jouer pleinement leur rôle et garantir la protection des Biens.

Question n°3

3-1. Extension de la zone tampon marine du Grand Lagon Sud.

La redéfinition de la Zone Tampon Marine (ZTM) du site n°1 - Grand Lagon Sud jusqu'à la Grande Terre, avec inclusion de la baie de Prony, a fait l'objet d'une discussion entre les autorités ayant compétence pour ce site (Province Sud) et l'évaluateur Dan Laffoley lors de sa mission.

Les autorités de la province sud et l'Etat partie confirment leur accord pour cette proposition et les cartes jointes donnent le nouveau contour de la ZTM ainsi modifiée.

3-2. Ajout d'une zone dans le site n°1 – Grand Lagon Sud

Le point suivant concerne l'adjonction d'une zone, située dans la Baie de Prony, au site n°1 –Grand Lagon Sud.

Comme précisé dans la réponse au courrier du 20/10/2007, la baie de Prony a été dissociée en raison de la proximité d'un important site minier et industriel même si son exploitant s'est engagé à une gestion respectueuse des milieux à travers la signature de la charte de l'ICMM.

La province sud et l'Etat partie reconnaissent toutefois le caractère exceptionnel de certaines zones mis en évidence par l'Analyse Eco-Régionale réalisée en 2005.

La demande paraît donc justifiée par la présence de sources hydrothermales sous-marines alcalines et magnésiennes associées à des formations coralliennes. L'ensemble constitue un paysage sous-marin unique au monde.

C'est le cas, en particulier, de l'aiguille de Prony, posée sur un fond situé à 38 mètres et qui culmine à 2 mètres de la surface.

Par ailleurs, cette zone est également le siège d'un rassemblement de frai de loches à taches oranges (*Epinéphelus coioides*) ce qui constitue actuellement le seul site connu de rassemblement de cette espèce en Nouvelle-Calédonie.

Comme suggéré, l'ajout de ces formations très spécifiques viendrait compléter la série de biens dans sa diversité.

En conséquence, la province Sud et l'Etat partie sont ouverts à la suggestion de rajouter la zone représentative de ce type de formation au bien proposé à l'inscription.

Dans cette hypothèse, et comme recommandé à l'article 102 du Guide Opérationnel (WHC.05/2), la zone proposée coïnciderait avec une aire marine protégée existante.

Cette aire marine protégée intitulée « Réserve spéciale de l'aiguille de Prony » a été créée par la délibération modifiée n° 34-93 du 25 juin 1993 (cf . annexe n°2).

Elle est délimitée par un cercle de 200 mètres de rayon centré sur l'aiguille dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

WGS 84 : S = 22° 19,73' ; E = 166° 50,10'.

3-3. Exclusion du Port de Goro Nickel de la zone tampon

Les autorités provinciales et l'Etat partie ne sont pas opposés à l'exclusion du Port de Goro Nickel de la zone tampon du site n°1 – Grand Lagon Sud. Toutefois, le maintien du port au sein de la zone tampon marine de la baie de Prony paraît de nature à mieux garantir la protection et le suivi de l'ensemble de la baie, avec une attention toute particulière sur la gestion de ce port et des mesures prises pour assurer son intégration environnementale.

La carte est en cohérence avec cette position, mais les autorités compétentes sont ouvertes à toute demande de l'UICN sur ce point.

Question n°4

Réglementations générales sur la pêche

En liminaire, il est rappelé que la Nouvelle Calédonie possède un statut d'autonomie particulier au sein de la république Française et que son organisation institutionnelle répartit les compétences entre l'Etat français, les institutions de la Nouvelle Calédonie (Congrès, Gouvernement, Sénat Coutumier) et les collectivités territoriales que sont les Provinces et les communes.

De fait, depuis la loi référendaire du 9 novembre 1988 (loi n°88-1028) chacune des trois provinces est compétente pour les questions d'environnement et édicte sa propre réglementation.

En matière de pêche, les collectivités calédoniennes sont toutefois restées pendant de nombreuses années régies par les mêmes réglementations et notamment la délibération n° 245 du 2 juillet 1981 (cf. annexe n° 3).

Ce texte, de portée générale, a été complété au cours du temps par des délibérations spécifiques à chaque province et qui ont fait l'objet de consultations en vue de leur mise en cohérence.

A titre d'exemples, les réglementations concernant le crabe de palétuvier (*Scylla seratta*) ou les tortues marines ont fait l'objet de textes distincts mais harmonisés.

Avant le vote en assemblée, ces délibérations font l'objet de concertation dans le cadre de la « commission des ressources marines » (créée par délibération n° 98 du 25 juillet 1990 et modifiée par délibération n°238 du 1^{er} août 2001; cf. annexe n°4). Cette commission rassemble les services techniques des provinces et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle œuvre en tant que structure de coordination et de concertation pour tout ce qui concerne les domaines de l'halieutique et de l'exploitation des espèces marines.

De plus, l'ensemble des procédures est soumis au Comité Consultatif de l'Environnement (CCE), depuis sa création par délibération du Congrès de la Nouvelle Calédonie (n° 155 du 09/01/2006; cf. annexe n°5). Le CCE est une instance consultative qui a pour vocation de traiter toute question environnementale à l'échelle du territoire. Il a notamment pour mission "... de veiller, dans toute la mesure du possible, à l'harmonisation des politiques menées par les provinces" (extrait de l'article 4 de la délibération du Congrès de la NC n° 155 du 09/01/2006).

A compter de 2005, conscientes de la nécessaire révision de fond de certains textes, parfois obsolètes, les provinces se sont engagées dans la refonte de leurs réglementations. Ce processus inclut une concertation plus large : services techniques, acteurs de la filière, communauté scientifique, coutumiers, ONG.

Les contextes environnementaux, culturels et économiques étant par ailleurs très différents d'une province à l'autre, il convenait de prendre en compte les spécificités locales dans les projets de réglementations tout en assurant une « continuité territoriale et réglementaire ». En effet, les nouvelles mesures réglementaires devaient s'adapter

aux contextes locaux et tenir compte du nombre de pêcheurs, des types de pression (professionnelle ou plaisancière), des espèces cibles et des ressources.

Dans cette configuration, la réglementation des pêches a été revue en province Nord en septembre 2006, (délibération n° 242-2006/APN du 1^{er} septembre 2006; cf. annexe n°6). En province Sud, la réglementation est en cours de révision.

Il est notamment prévu de présenter au vote l'interdiction de pêche ou de capture du napoléon *Cheilinus undulatus* sur toute la Grande Terre, dès le premier trimestre 2008.

Plusieurs agents, dont une juriste et un ingénieur halieutique, s'attachent à l'atteinte de cet objectif d'harmonisation et consacrent une partie importante de leur temps à l'organisation et à l'animation des réunions ainsi qu'à la rédaction des textes réglementaires.

Pour la province des Iles Loyauté et notamment à Ouvéa, le contexte culturel, le caractère coutumier de la gestion et la faible pression sur les ressources marines représentent des spécificités incontournables.

A la réglementation générale, s'ajoutent des règles traditionnelles non écrites qui fondent les modes de gestion coutumiers et qui contribuent à une utilisation durable de la ressource.

Réglementations dans le Bien

Les réglementations sont complétées pour chacune des six zones, par un plan de gestion qui inclut un volet halieutique. Il peut se traduire notamment par des réglementations particulières.

Les comités de gestion participative, en cours de création, auront pour tâche de contribuer à l'élaboration des plans de gestion. Les règles spécifiques qui seront édictées prendront en compte la gestion traditionnelle et coutumière de chaque zone.

Outre les mesures de protection dans les zones tampons en cours de définition par les différents comités de gestion participative, la protection du Bien sera organisée autour de la création de réseaux d'aires marines protégées et de mesures de restriction adaptées à chacun des sites.

La coordination de la gestion sera organisée au sein du Conservatoire des Espaces Naturels, en cours de création, et dont la structure et le fonctionnement ont été décrits dans la réponse à la lettre de l'UICN du 20/10/2007.

En conclusion, la réglementation est organisée à deux niveaux :

- un niveau provincial et gouvernemental, avec un effort des collectivités pour harmoniser leurs textes,
- au niveau de chaque site, avec des mesures adaptées à chacun d'eux, et une coordination assurée au sein du Conservatoire des Espaces Naturels.

Liste des annexes :

Annexe n°1 : note sur la nouvelle réglementation minière

Note du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - Direction de l'industrie des mines et de l'énergie- à Monsieur Dan Laffoley

Annexe n°2 : délibération créant une réserve spéciale dans la baie de Prony

Copie du Journal Officiel en date du 27 juillet 1993

Annexe n°3 : délibération portant réglementation générale sur la pêche

Copie du Journal Officiel en date du 3 août 1981

Annexe n°4 : délibérations instaurant la commission des ressources marines

Copie de la délibération du Congrès territorial en date du 25 juillet 1990 et délibération du Congrès du 1^{er} août 2001

Annexe n°5 : délibération instaurant le comité consultatif de l'environnement

Copie de la délibération du Congrès en date du 9 janvier 2006

Annexe n°6 : délibération rénovant la réglementation des pêches en province nord

Copie de la délibération de l'Assemblée de la Province Nord en date du 1/09/2006